

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-036 du 25 septembre 1995

HOUNMENOU H. Akowé Michel ET SIX AUTRES

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jonction de procédures
3. Décrets n^{os} 95-18 et 95-19 du 25 janvier 1995
4. Principe de l'inamovibilité
5. Déclaration de non-conformité à la Constitution.

Les dispositions de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution ont pour objet notamment d'assurer aux magistrats appelés à siéger dans les juridictions, l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Le principe de l'inamovibilité n'est pas un privilège accordé aux juges du siège, mais constitue plutôt une garantie essentielle de leur indépendance dont le justiciable, en définitive, est le vrai bénéficiaire.

Dès lors, l'affectation d'un juge du siège, sans que celui-ci l'ait sollicité ou que son avis ait été demandé, constitue une affectation d'office qui n'est pas conforme au dit principe.

La Cour constitutionnelle,

Saisie les 30 janvier, 2, 6 et 23 février 1995 des requêtes des 26 janvier, 1^{er}, 6 et 22 février 1995 enregistrées au Secrétariat de la Cour respectivement sous les numéros 0107, 0120, 0128 et 0233, par lesquelles Messieurs HOUNMENOU - H. Akowé Michel, Honoré GBODOGBE ALOAKINNOU, Michée S. A. DOVOEDO et Lino Louis HADONOU, tous magistrats du siège, demandent de déclarer inconstitutionnel le Décret n° 95-18 du 25 janvier 1995 ;

Saisie en outre les 10, 13 et 15 février 1995 des requêtes des 9 et 13 février 1995 enregistrées au Secrétariat de la Cour respectivement sous les numéros 0170, 0176 et 0194, par lesquelles Messieurs AMOUSSOU Georges Constant, ADJOVI C. Honorat et TOBOULA Josaphat, tous également magistrats du siège, sollicitent l'inconstitutionnalité du Décret n° 95-19 de la même date que le précédent ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les diverses demandes présentées ont toutes pour objet essentiel l'application de l'article 126 de la Constitution; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que tous les requérants développent que le président de la République, par les décrets précités, a procédé à leur affectation sans qu'ils l'aient sollicitée ou que leur avis ait été demandé ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 126 : "...Les magistrats du siège sont inamovibles"; qu'ainsi la Constitution pose le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, sans en préciser le contenu ;

Considérant que la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature, seule actuellement en vigueur, ne contient aucune disposition sur le principe sus-énoncé, et ce, contrairement à la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la magistrature qu'elle a abrogée ; qu'il s'ensuit que le droit positif béninois ne dispose d'aucun texte d'application en la matière ;

Considérant, cependant, que dans le Préambule de la Constitution le peuple béninois a affirmé solennellement sa «*détermination de créer un État de droit... dans lequel les droits fondamentaux de l'homme... et la justice sont garantis, protégés et promus, comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois...* » ;

Considérant, en conséquence, que la réalisation de l'État de droit est une exigence constitutionnelle dont le respect s'impose à tous, notamment au pouvoir exécutif, qui ont, dès lors, l'obligation de se conformer à la Constitution dans leurs actes ;

Considérant que les dispositions de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution ont pour objet notamment d'assurer aux magistrats appelés à siéger dans les juridictions, l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que le principe de l'inamovibilité ainsi affirmé n'est pas un privilège accordé aux juges du siège, mais constitue plutôt une garantie essentielle de leur indépendance dont le justiciable, en définitive, est le vrai bénéficiaire; qu'en application du principe de la hiérarchie des normes, une disposition de valeur inférieure ne saurait l'ignorer ;

Considérant qu'en l'absence de toute disposition définissant avec précision le principe d'inamovibilité du juge du siège et en conformité avec l'esprit de la Constitution du 11 décembre 1990, les magistrats du siège ne sauraient être sous la dépendance du pouvoir exécutif qui ne peut, sans observer une procédure minimale tendant à garantir cette indépendance, les nommer aux diverses fonctions ;

Considérant que dans les cas d'espèce, les décrets incriminés portent affectation des juges du siège sans que ceux-ci l'aient sollicitée ou que leur avis ait été demandé; que ces affectations constituent des affectations d'office et comme telles ne sont pas conformes au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège énoncé par l'article 126 alinéa 2 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Les Décrets n°s 95-18 et 95-19 du 25 janvier 1995, en ce qui concerne Messieurs HOUNMENO H. Akowé Michel, Honoré GBODOGBE ALOAKINNOU, Michée S. A. DOVOEDO, Lino Louis HADONOU, AMOUSSOU Georges Constant, ADJOVI C. Honorat et TOBOULA Josaphat ne sont pas conformes à l'article 126 alinéa 2 de la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Messieurs HOUNMENO H. Akowé Michel, Honoré GBODOGBE ALOAKINNOU, Michée S. A. DOVOEDO, Lino Louis HADONOU, AMOUSSOU Georges Constant, ADJOVI C. Honorat et TOBOULA Josaphat, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON